

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-079

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

- 26-2022-06-20-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément BIBOO FAMILY à Valence (2 pages) Page 4
- 26-2022-06-20-00002 - Récépissé de déclaration d'activité SCHIED JOSEPH à Saint Donat sur l'Herbasse (2 pages) Page 7
- 26-2022-06-20-00003 - Récépissé de déclaration d'activités RESEAU ALOIS SERVICE 38 (2 pages) Page 10
- 26-2022-06-20-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'activités BIBOO FAMILY à Valence (2 pages) Page 13
- 26-2022-06-20-00006 - Récépissé modificatif de déclaration d'activités FREE DOM'VALENCE (2 pages) Page 16

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

- 26-2022-06-17-00005 - DDFiP HEROU DESBIOLLES fermeture des services 15 juillet 2022 (2 pages) Page 19
- 26-2022-06-17-00006 - DDFiP HEROU DESBIOLLES SPFE Drôme fermeture 22 juillet 2022 (2 pages) Page 22

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

- 26-2022-06-14-00006 - Arrêté portant renouvellement AE rond-point. (2 pages) Page 25
- 26-2022-06-24-00001 - Arrêté relatif à la circulation d'un PTRT sur la commune de Montélimar. (2 pages) Page 28

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2022-06-23-00001 - AP portant renouvellement de l'agrément autorisant la Société SARP-OSIS SUD-EST à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 31
- 26-2022-06-20-00001 - Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale du Mandement de Saint-Nazaire 2021-2040 Département : Drôme Surface de gestion : 994,11 ha Révision d'aménagement FR84-805 (2 pages) Page 36

26_Hopital de Valence /

- 26-2022-06-20-00007 - Décision n° 03-2022 relative à la délégation de signature (1 page) Page 39

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

- 26-2022-06-17-00009 - AIP feu d'artifice Bourg St Andéol- Pierrelatte (4 pages) Page 41

26-2022-06-17-00008 - AIP Feu d'artifice Tournon-Tain (4 pages)	Page 46
26-2022-06-22-00001 - Arrêté préfectoral autorisant le "Rallye de la Drôme Paul Friedman" du 15 au 17 juillet 2022 (5 pages)	Page 51
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2022-06-17-00010 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune d'Espenel) (2 pages)	Page 57
26-2022-06-21-00002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 60
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2022-06-22-00002 - AP 18ème Montée historique de Propiac le dimanche 31 juillet 2022 (4 pages)	Page 63
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
26-2022-06-17-00007 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 68
26-2022-06-10-00006 - Détention, transport et exposition de matériels biologiques d'espèces animales protégées : oiseaux, mammifères (5 pages)	Page 73

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-06-20-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément
BIBOO FAMILY à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP750889073**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 20 juin 2017 à l'organisme BIBOO FAMILY,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2022, par Madame Samia DORBANE en qualité de Gérante ;
Vu l'avis émis le 17 juin 2022 par le président du conseil départemental de la Drôme

**La préfète de la Drôme,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BIBOO FAMILY**, dont l'établissement principal est situé 47 Rue des Alpes 26000 VALENCE est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, **en mode prestataire**, sur les départements **de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE
Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-06-20-00002

Récépissé de déclaration d'activité SCHIED
JOSEPH à Saint Donat sur l'Herbasse



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894803261**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le refus d'enregistrement en date du 30/05/2022 ;

Vu le recours gracieux en date du 14/06/2022 ;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **13 mai 2022** par Monsieur Joseph Schied en qualité de Gérant, pour l'organisme **SCHIED JOSEPH** dont l'établissement principal est situé 35 avenue Commandant Corlu 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE et enregistré sous le **N° SAP894803261** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS
SIGNE

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-06-20-00003

Récépissé de déclaration d'activités RESEAU
ALOIS SERVICE 38



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908430804**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Isère en date du 14 juin 2022;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **12 janvier 2022** par Monsieur Jean SOTTON en qualité de Gérant, pour l'organisme **RESEAU ALOÏS SERVICE 38** dont l'établissement principal est situé 340 chemin des parties côté ouest 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le N° **SAP908430804** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département de l'Isère (38):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-06-20-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'activités
BIBOO FAMILY à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750889073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 20 juin 2017 à l'organisme BIBOO FAMILY;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 20 juin 2022 à l'organisme BIBOO FAMILY

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une demande de renouvellement d'agrément a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 10 janvier 2022 par Madame Samia DORBANE en qualité de Gérante, pour l'organisme **BIBOO FAMILY** dont l'établissement principal est situé 47 Rue des Alpes 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP750889073** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 juin 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-06-20-00006

Récépissé modificatif de déclaration d'activités
FREE DOM'VALENCE



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511656258**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 19 juin 2017 à l'organisme FREE DOM'VALENCE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 11 octobre 2017;
Vu la demande de non renouvellement d'agrément en date du 13/01/2022 ;

La préfète de la Drôme

Constata :

Au regard du non renouvellement d'agrément, l'organisme **FREE DOM'VALENCE** dont l'établissement principal est situé 136, Chemin des Huguenots 26000 VALENCE est désormais enregistré sous le N° **SAP511656258** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **19/06/2022**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-06-17-00005

DDFiP HEROU DESBIOLLES fermeture des
services 15 juillet 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme
La directrice départementale des Finances publiques de la Drôme**

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 nommant Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2021-07-19-00028 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme à Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques publié le 29 octobre 2021 au Journal Officiel de la République Française ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 15 juillet 2022 tous les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Drôme.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Valence, le 17 juin 2022

La Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES
Administrateur général des Finances publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-06-17-00006

DDFiP HEROU DESBIOLLES SPFE Drôme
fermeture 22 juillet 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

**Décision relative au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme**

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 nommant Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2021-07-19-00028 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme à Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques publié le 29 octobre 2021 au Journal Officiel de la République Française ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le SPFE de la Drôme sera fermé au public à titre exceptionnel le 22 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Valence, le 17 juin 2022

La Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES
Administrateur général des Finances publiques

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-14-00006

Arrêté portant renouvellement AE rond-point.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
DDT-SATEM-097**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-06-14-001 du 14 juin 2017 autorisant Madame BONNET épouse PASTORELLI Anne-Marie à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL Ecole de conduite du Rond-Point », situé 6, avenue Jean Moulin à ROMANS-SUR-ISÈRE (26100) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 mai 2022 par Madame BONNET épouse PASTORELLI Anne-Marie

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « », exploité à

Agrément n° E 02 026 0383 0

Catégories : B

à Madame BONNET épouse PASTORELLI Anne-Marie
née le 6 février 1953 à SAINT-MARCELLIN (38)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame BONNET épouse PASTORELLI Anne-Marie,

Fait à Valence, le 14 juin 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-24-00001

Arrêté relatif à la circulation d'un PTRT sur la
commune de Montélimar.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**
04.81.66.81.48
ddt-satem@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022- ____ - ____ - ____
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature;

VU la demande présentée par AROME-Autocars Gineys, 8 avenue de la Feuillade, 26200 Montélimar ;

Vu la licence n° 2018/84/0002421, valable du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2023, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon annexé ;

Vu les procès-verbaux de contrôle de sécurité poids lourds du 13 avril 2022 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 24 juin 2022 relatif à l'itinéraire, annexé ;

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2022 autorisant la circulation du petit train routier touristique sur l'itinéraire demandé par la société AROME-Autocars Gineys, ainsi que son stationnement ;

Vu l'attestation de Monsieur le maire de Montélimar en date du 30 mai 2018 attestant qu'aucune voie du circuit du petit train n'a une pente supérieure à 15 %, et considérant que le circuit n'a pas été modifié sur la partie du parcours afférente à cette attestation ;

ARRETE

ARTICLE 01 :

A l'occasion du Festival Montélimar Agglomération, la société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du **jeudi 30 juin au lundi 4 juillet 2022, de 18H à 00H00**, sur la commune de Montélimar, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé.

ARTICLE 02 :

Le circuit sera le suivant ;

Haut le pied dépôt – Office de Tourisme – Dépôt :

Avenue de la Feuillade, chemin de la Nitière, rue Yves Chazé, rue Paul Loubet, chemin de la Manche, avenue du 45ème Régiment de Transmission, place de Provence, Office de Tourisme.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Trajet en charge :

Office de Tourisme, place de Provence, avenue du 45ème Régiment de Transmission, rue du Général Chabrilan, avenue Saint Lazare, avenue des Catalins, avenue des Alizées, rue du Lavandin, avenue des Portes du Soleil, chemin du Bois de Laud, chemin de Narbonne Mondésir
Stationnement au bois du diable.

ARTICLE 03 :

Le conducteur du petit train touristique devra se conformer scrupuleusement aux règles du Code de la route.

ARTICLE 04 :

Les arrêts du petit train touristique ne devront pas entraver ou gêner la circulation routière et devront garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du petit train touristique.

ARTICLE 5 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de Montélimar

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Montélimar,

M. le chef de district de Valence de la DIR-CE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY

Fait à Valence, le 24 juin 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Cheffe du Service Appui, Transition Écologique et Mobilités

o

signé

Dominique Chatillon

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-23-00001

AP portant renouvellement de l'agrément autorisant la Société SARP-OSIS SUD-EST à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT LE RENOUELANTE DE L' AGRÈMENT AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SARP-OSIS SUD-EST
À RÉALISER LES VIDANGES ET PRENDRE EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R. 1416-1 et suivants ;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 autorisant la société SARP CENTRE EST Agence de Valence dénommée ce jour SARP CENTRE EST VALENCE à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'au 30 juin 2022 ;
VU la demande déposée par l'entreprise SARP CENTRE EST VALENCE en date du 19 octobre 2021 pour renouveler son agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 susvisé ;
VU la convention de déversements en date du 12 janvier 2018 et devenant caduc à la date du 31 décembre 2022, signée entre la Communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO, la société SARP CENTRE EST VALENCE et la société VEOLIA EAU pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de Romans sur Isère ;
VU la convention de déversements en date du 07 février 2019 et devenant caduc à la date du 31 décembre 2022, signée entre VALENCE ROMANS AGGLO, la société SARP CENTRE EST VALENCE et la société VEOLIA EAU pour le dépotage des matières de vidange et de curage sur la station d'épuration de Valence ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;
VU l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;
VU l'arrêté n° 26-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 de Madame la Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature ;
CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement de la demande d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;
CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé, justifier pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières extraites et qu'ainsi aucun épandage direct n'est réalisé par l'entreprise SARP CENTRE EST VALENCE ;
CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;
CONSIDÉRANT que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par la société SARP CENTRE EST Agence de Valence dénommée ce jour SARP CENTRE EST VALENCE depuis le 21 septembre 2011 ;
CONSIDÉRANT que les différentes stations d'épuration de Romans sur Isère et Valence, où sont dépotées la totalité des matières de vidange prise en charge par l'entreprise VEOLIA EAU, sont équipées de filières de traitement ;
CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur dans le temps imparti ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société **SARP CENTRE EST VALENCE**, représentée par Monsieur Fabien STRINGHER, domiciliée à l'adresse suivante : ZA du Guimand, 1 rue Marie Curie – 26 120 MALISSARD, répertorié au registre du commerce et des sociétés de Lyon

sous le numéro SIRET 315 588 012 00 130, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :

2022-N-SO-26 – 0004

Les matières de vidanges seront strictement d'origine domestique.

TITRE II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société **SARP CENTRE EST VALENCE** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Drôme (26), Ardèche (07),

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

· dépotage à la station d'épuration de Romans sur Isère :	1 000 m³
· dépotage à la station d'épuration de Valence :	4 000 m³

Aucun épandage direct des matières de vidange collectées n'est autorisé.

ARTICLE 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange des matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et reprises ci-dessous, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et **en quatre volets**.

- **VOLET 1 blanc** : à conserver par le producteur
- **VOLET 2 jaune** : à conserver par le collecteur
- **VOLET 3 rose** : à retourner au producteur après traitement
- **VOLET 4 vert** : à conserver par le destinataire

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en quatre volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Les quatre volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée

(volet 1 et 3), le bénéficiaire de l'agrément (volet 2) et le responsable de la filière d'élimination (volet 4).

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

ARTICLE 5 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 : Contrôle par l'administration

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut également contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 7 : Référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme.

TITRE III : RENOUELEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible à la Préfète toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Renouveaulement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 11 : Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation prend effet le 01 juillet 2022 pour une période de **10 ans soit jusqu'au 01 juillet 2032.**

ARTICLE 13 : Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer à la Préfète et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur son site internet pendant une durée minimale de quatre mois.

4, place Laennec
26 015 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de MALISSARD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de ladite commune.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MALISSARD, commune siège du pétitionnaire et peut y être consultée.

ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de MALISSARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, par subdélégation
le Chef du Pôle Eau,
SIGNE
Olivier CARSANA

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-20-00001

Relatif à l' approbation du document
d' aménagement de la forêt syndicale du
Mandement de Saint-Nazaire 2021-2040

Département : Drôme

Surface de gestion : 994,11 ha

Révision d' aménagement FR84-805



ARRÊTE n°2022/06-04

Lempdes, le 2 juin 2022

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt syndicale du Mandement de Saint-Nazaire 2021-2040
Département : Drôme
Surface de gestion : 994,11 ha
Révision d'aménagement FR84-805**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant approbation de l'aménagement de la forêt syndicale du Mandement de Saint-Nazaire pour la période 2005-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201692 (D27) "Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie" validé en date du 16 juin 2015 ;
- Vu** la délibération de la Commission Administrative du Mandement de Saint-Nazaire en date du 17 mars 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier du directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 4 avril 2022, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 13 avril 2022 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8201692 (D27) "Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie" ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt syndicale du Mandement de Saint-Nazaire (Drôme), d'une contenance de 994,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 860,17 ha, actuellement composée de sapin pectiné (58%), hêtre prépondérant (35%), érable sycomore (4%), épicéa commun (2%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 133,94 ha non boisés (prairie, piste de ski...). La surface boisée est constituée de 860,17 ha en sylviculture, qui seront entièrement traités en futaie irrégulière. Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (656,49 ha) et le hêtre (203,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 860,12 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur la totalité, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 133,99 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201692 (D27) "Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 5 : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,
SIGNE
Julien MESTRALLET

26_Hopital de Valence

26-2022-06-20-00007

Décision n° 03-2022 relative à la délégation de
signature

DECISION N° 03-2022 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard

Vu les textes applicables,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 27 septembre 2021 nommant Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard,

DECIDE

Article 1 :

Madame Elisabeth VELON, directrice des soins, est habilitée à signer toutes les correspondances courantes concernant la coordination générale des soins et notamment les conventions de stage des personnels soignants, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Madame Elisabeth VELON, pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement.

Article 3 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 5 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 6 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du directeur.

Fait à Valence, le 20 juin 2022

Elisabeth VELON
Directrice des soins

Freddy SERVEAUX
Directeur Général

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-17-00009

AIP feu d'artifice Bourg St Andéol- Pierrelatte



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de l'événement
pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2022-
portant mesures temporaires de police de la navigation
sur le Rhône**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article R4241-38 du Code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Bourg Saint Andéol sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône à Pierrelatte du PK 179,900 au PK 180,200 le 14 juillet 2022 à 23h30 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
WWW.DROME.GOUV.FR

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 179,900 au PK 180,200 du 14 juillet 2022 à 23h15 au 15 juillet 2022 00h15 (berge en rive gauche du vieux Rhône).

Le stationnement sera interdit du PK 179,900 au PK 180,200 du 14 juillet 2022 à 23h15 au 15 juillet 2022 00h15 (berge en rive gauche du vieux Rhône).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Bourg Saint Andéol devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Bourg Saint Andéol devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Bourg Saint Andéol devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicru.es.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Bourg Saint Andéol devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint , dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ


Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Madame le maire de Bourg Saint Andéol, Monsieur le Maire de Pierrelatte et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.


Fait à Valence le **10 JUIN 2022**

Pour la Préfète,


Pour la Directrice en par déléguation,
La Directrice de Cabinet
Delphine GRAIL-DUMAS

Fait à Privas le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet,

Pour le préfet
Le Directeur des Services du Cabinet

Thomas KUPISZ

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- Mme le maire de Bourg Saint Andéol
- M. le maire de Pierrelatte
- M. le chef pôle navigation, canal Rhône à Sète de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-17-00008

AIP Feu d'artifice Tournon-Tain

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2022-
portant mesures temporaires de police de la navigation
sur le Rhône**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article R4241-38 du Code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Tournon sur Rhône sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône à Tain l'Hermitage au PK 90,850 le 25 juillet 2022 à 22h30 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 90,650 au PK 91,050 le 25 juillet 2022 de 21h30 à 23h30 durant la manifestation conformément à l'article R-4241-38 du code des transports.

Le stationnement sera interdit du PK 90,650 au PK 91,050 le 25 juillet 2022 de 21h30 à 23h30 durant la manifestation (y compris sur la halte paquebot de Tain l'Hermitage).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Tournon sur Rhône devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Tournon sur Rhône devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Tournon sur Rhône devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Tournon sur Rhône devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7: ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ


Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Tournon sur Rhône, Monsieur le Maire de Tain l'Hermitage et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le 07 JUIN 2022

Pour la Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Delphine GRAIL-DUMAS

Fait à Privas le 17 JUIN 2022

Pour le préfet,

Pour le préfet
Le Directeur des Services du Cabinet


Thomas KUPISZ

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le maire de Tournon sur Rhône
- M. le maire de Tain l'Hermitage
- M. le chef du service fluvial lyonnais de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Valence

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2022-06-22-00001

Arrêté préfectoral autorisant le "Rallye de la Drôme Paul Friedman" du 15 au 17 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022
autorisant le « Rallye de la Drôme Paul Friedman »
du 15 au 17 juillet 2022

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-34, A.331-34, A.331-2, A.331-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame GRAIL-DUMAS, Sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté de circulation n° DRT DD221223AT de madame la présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

VU le dossier présenté par monsieur Daniel VERNET, représentant « l' Association de Sport Automobile de la Drôme », pour l'organisation du « Rallye de la Drôme Paul Friedman » ;

VU l'avis favorable de madame la présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

VU l'information des maires des communes dont le territoire est traversé par la manifestation effectuée par l'organisateur et le service du BPG de la préfecture ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en Drôme qui s'est réunie le 9 juin 2022 ;

VU les avis favorables du commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme et du directeur du service départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU la convention de secours avec l'ASSM 30 assurant le dispositif de secours ;

VU l'attestation de police d'assurance couvrant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Daniel VERNET, représentant l'« Association de Sport Automobile de la Drôme », est autorisé à organiser le « Rallye de la Drôme Paul Friedman », du 15 au 17 juillet 2022.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Le « Rallye de la Drôme Paul Friedman » est un rallye automobile de véhicules modernes et historiques.

Le programme de la manifestation est le suivant :

- Le 15 juillet :
Reconnaissance, vérifications administratives et techniques

- Le 16 juillet :
 - ES 1 Saint-Nazaire-en-Royans à Rochechinard
 - ES 2-4 La Motte-Fanjas
 - ES 3-5 Oriol – Barbières

- Le 17 juillet :
 - ES 6, ES 9 et ES 12, Bouvantes – Le Pionnier
 - ES 7 et ES 10 Col de Carri
 - ES 8, ES 11 et ES 13 : Col de l'Écharasson

Les départs auront lieu à Saint-Jean-en-Royans :

- Départ : 15 juillet 2022 à 8h00 ;
- Arrivée : 17 juillet 2022 à 20h00.

Le nombre de participants est estimé à 180 et le public attendu à 500.

Les communes traversées par la manifestation sont : Barbières, Beauregard-Baret, Bouvante, Hostun, La Baume-d'Hostun, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-Fanjas, Léoncel, Oriol-en-

Royans, Rochechinard, Rochefort-Samson, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Thomas-en-Royans et Vassieux-en-Vercors.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation.

Les organisateurs doivent mettre en place des signaleurs en nombre suffisant, aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent. Vingt véhicules d'accompagnement sont déclarés par l'organisateur.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route sur les parcours de liaison et les parcours de régularité. Lors des étapes spéciales, les routes empruntées sont privatisées.

Les riverains et les usagers de la route doivent avoir été informés suffisamment en amont du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

ARTICLE 4 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr.

ARTICLE 5 : LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis à la préfecture dans le cadre de sa déclaration.

Dans le cadre du niveau de « sécurité renforcée – risque attentat » du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

ARTICLE 6 : ALERTE DES SECOURS

M. Daniel BERTHON, « directeur de course », est désigné responsable de sécurité. Il devra veiller en permanence les lignes téléphoniques référencées dans l'annuaire de déclaration de course (04 58 10 06 19 / 06 87 12 03 94).

S'il n'est pas joignable, un responsable de sécurité adjoint, devra être également identifié.

Sur demande du CODIS, il devra organiser le passage des véhicule de secours.

Afin de faciliter et coordonner l'engagement des secours, un chef de groupe sapeurs-pompiers sera positionné au PC course situé à l'école Louis Pasteur à Saint Jean en Royans.

Le PC radio de chaque épreuve spéciale doit être en relation avec le PC Course et le responsable sécurité. Des essais radios devront être réalisés avant chaque spéciale.

Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics, notamment dès lors qu'il a connaissance d'un accident mettant en cause un concurrent ou un départ de feu.

Il veillera à faciliter l'accès des secours sur le lieu du sinistre, dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaires.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées en garantissant le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées lors des parcours de liaison ou sur ceux des épreuves spéciales.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur veillera à :

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents) ;
- mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS. ;
- maintenir le public dans les zones qui lui sont dédiées, telles que communiquées au dossier ;
- mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours ;
- interdire la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance. Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées ;
- communiquer les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie avant le départ.

ARTICLE 9 : RISQUES DE POLLUTION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels.

Risque incendie et pollution :

En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de trois mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;
- disposer d'extincteurs en nombre suffisant pour tout feu de forêt naissant en attendant l'arrivée des secours.

ARTICLE 10 : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités motorisées doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La présidente du Conseil départemental, la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, les sous-préfètes des arrondissements de Die et de Valence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 22 juin 2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des sécurités
signé
Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-17-00010

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune d'Espenel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL
N° 26-2020-10-13-003 EN DATE DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DES
COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE DIE (COMMUNE D'ESPENEL)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-25-00001 en date du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune d'Espenel) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la lettre de démission de son poste de conseiller municipal de Monsieur Pascal PRADIER (courrier reçu en mairie le 24 mai 2022) ;

VU la fiche de proposition de désignation de membre de la commission de contrôle (conseiller municipal), présentée le 16 juin 2022 par la commune d'Espenel ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal PRADIER était membre de la commission de contrôle en tant de conseiller municipal et qu'il convient donc de le remplacer ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désignée membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'ESPENEL, Madame Oriane ARNAUD, conseillère municipale, en remplacement de Monsieur Pascal PRADIER, conseiller municipal démissionnaire.

En conséquence, l'annexe 1 de l'arrêté est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ESPENEL	Diois	ARNAUD Oriane	CATIL Andrée	FRACHET Andréa

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Die et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-25-00001 en date du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune d'Espenel) est abrogé.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète de Die et Madame la Première Adjointe d'Espenel sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Die, le 17 juin 2022

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-21-00002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21/06/22
PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2020 autorisant Madame BUFFAT Géraldine, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CARP Géraldine BUFFAT » situé au 7 rue des Faures 26760 BEAUMONT LES VALENCE ;

Considérant que par courrier en date du 07 juin 2022 de Mme BUFFAT Géraldine, nous notifiant la cessation totale de son activité à compter du 03 juin 2022; en conséquence conformément à l'article 8 alinéa 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'agrément est retiré ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière donné à « CARP Géraldine BUFFAT », à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé au 7 rue des Faures 26760 BEAUMONT LES VALENCE; sous le numéro **R 20 026 0001 0** par arrêté préfectoral n° 26-2020-12-02-006 en date du 25 novembre 2020 **est retiré à compter de ce jour.**

En conséquence, **l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-02-006 est abrogé.**

Article 2: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3: La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de « CARP Géraldine BUFFAT» et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

Article 4: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valence, le 21/06/2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-22-00002

AP 18ème Montée historique de Propiac le
dimanche 31 juillet 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022 EN DATE DU 22 JUIN 2022
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« **18ème Montée historique de Propiac** »
organisée par l'association « Rallye Vialar Sport »
le dimanche 31 juillet 2022 de 7 heures à 19 heures
sur le territoire de la commune de Propiac

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Bernard VIALAR, président de l'association « Rallye Vialar Sport », 390, chemin La Blache – 07380 Prades, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « **18ème Montée historique de Propiac** », **le dimanche 31 juillet 2022** ;
- VU** les avis favorables du maire de Propiac, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 9 juin 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-16 en date du 9 juin 2022 du maire de Propiac portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation ;

VU l'arrêté n° DRT-DD221224AT en date du 13 juin 2022 de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bernard VIALAR, responsable au sein de l'association « Rallye Vialar Sport » sise 390 ; chemin La Blache – 07380 Prades, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

« 18ème Montée historique de Propiac »

le dimanche 31 juillet 2022, de 7 heures à 19 heures sur le territoire de la commune de Propiac.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Le responsable de sécurité devra veiller en permanence une ligne téléphonique dont le numéro sera communiqué au SDIS26. Sur demande du CODIS, il devra entrer en contact avec le directeur de course afin de permettre le passage d'un véhicule de secours le cas échéant. S'il n'est pas joignable, un responsable de sécurité adjoint devra également être identifié.
- Le PC radio de chaque épreuve spéciale doit être en relation avec le PC Course et le responsable sécurité.
- Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics en cas de besoin et dans tous les cas dès qu'il a connaissance d'un accident mettant en cause un concurrent. Il veillera à faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre sans délai dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaire.
- Transmettre un tableau des coordonnées téléphoniques regroupant les noms du responsable de sécurité, du responsable de sécurité adjoint, du directeur de course et des directeurs de courses délégués aux épreuves spéciales.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées par la course en liaison ou sur les spéciales.

- Transmettre au SDIS 26 une carte du tronçon au format SIG (.shp) ou (.gpx) répertoriant :
 - . Les localisations des zones « public », ainsi que leurs itinéraires d'accès
 - . Les éventuels points de cisaillements sur le tracé de la spéciale nécessaire pour assurer la défense de l'ensemble du territoire
 - . Les points de rendez-vous possible entre le DPS et les moyens de secours.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Le point d'entrée des moyens de secours doit être maintenu possible.
- Des accès secondaires, hors circuit, vers les zones d'accueil du public doivent être maintenus dégagés.
- Mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours publics engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS.
- Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.
- Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. **Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers (demande de fermeture d'axe de l'intersection D347/D147 et le col de Propiac), avec les créneaux horaires ainsi que les itinéraires de déviation.**

RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. **En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:**
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.
 - Prévoir des moyens d'extinction portable pour rapidement procéder à un départ de feu sur le dispositif.

ARTICLE 4 :

Il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de la commune de Propiac, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

La Préfète de la Drôme,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,
Signé : Philippe NUCHO

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-17-00007

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 17 juin 2022

Arrêté n°26-2022-06-17-00007
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études ALCEDO faune et flore

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-44/26 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 10 mars 2022 par le bureau d'études ALCEDO faune et flore ;

VU le projet d'arrêté transmis le 03 juin 2022 au pétitionnaire, et sa réponse du 05 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études ALCEDO faune et flore dont le siège social est situé à SANILHAC (07110 – n°85 impasse Baslaval) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant**

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,
à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle ou, le cas échéant, par engin de capture (filet verveux, épuisette de type pisciculture ou aquariophilie, nasses à vairons ou Ortmann) pour déterminer, sexer, examiner ou photographier les individus ;
- opérations réalisées selon le protocole du suivi « POP Amphibiens¹ » issu de la Société herpétologique de France ;
- utilisation de boîte transparente pour les prises de vue photographique ;
- relâcher des spécimens capturés dans un délai maximum de 12 heures (un cycle nocturne complet) à partir de la pose de l'engin de pêche ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

¹ http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/02/POP_Protocole_POPAmphibien_Communit_2022.pdf

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 90 jours de terrain, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Rémi DUGUET, président de la SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) ALCEDO faune et flore, titulaire d'un diplôme de l'École pratique des hautes études (EPHE) ;
- Grégory DESO, chargé d'études de l'AHPAM (Association herpétologique Provence Alpes Méditerranée) ;
- Pauline PRIOL, consultante indépendante en suivis de populations animales, titulaire d'un diplôme de l'École pratique des hautes études (EPHE) ;

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Mise a disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

² *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,

La Cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Laurence DAYET

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-10-00006

Détention, transport et exposition de matériels
biologiques d'espèces animales protégées :
oiseaux, mammifères



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 10 juin 2022

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté n°26-2022-06-10-00006

Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et différé d'espèces animales protégées :
amphibiens, reptiles
la détention, le transport et l'exposition de matériels biologiques d'espèces animales protégées :
oiseaux, mammifères

Bénéficiaire : Département de la Drôme – Service Environnement Sports Nature (ESN)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 163-5, L.411-1, L.411-1A, L. 411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° d el'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-44/26 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat

sur place et différé d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles), la détention, le transport et l'exposition de matériels biologiques d'espèces animales protégées (oiseaux, mammifères) ;

VU la demande de modifications de la dérogation pour le transport, la détention, l'utilisation et l'exposition de matériels biologiques et de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées déposée le 09 décembre 2021 par le département de la Drôme ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 juin 2022 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à :

- actualiser la liste des matériels biologiques et spécimens naturalisés d'espèces animales protégées et leurs modalités de transport, détention, utilisation et exposition ;
- mettre à jour la liste des bénéficiaires de la dérogation ;

et ne modifie pas les dispositions concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place ou différé d'espèces animales protégées autorisées par l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause les objectifs des opérations autorisées par l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 relatives à la détention de matériels biologiques et à l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces animales protégées sont remplacées comme suit :

Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement avec des actions pédagogiques de sensibilisation à la préservation de la nature, et de réhabilitation de l'Auberge des Dauphins en un espace d'exposition et de médiation, le Conseil Départemental de la Drôme (service Environnement Sports Nature) dont le siège social est situé à Valence (26026 – cedex 09 – 26 avenue du Président Herriot), est autorisé à transporter, détenir, utiliser et exposer du matériel biologique et des spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

TRANSPORT, DETENTION, UTILISATION ET EXPOSITION DE MATERIEL BIOLOGIQUE ET DE SPECIMENS NATURALISES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

OISEAUX	
Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)	20 plumes rémiges et rectrices
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Ailes, plumes, serres, crânes provenant de 2 individus
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Plumes rémiges et rectrices provenant d'un individu
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	Plumes provenant d'un individu
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	1 rémige + 17 plumes (rémiges, couvertures) provenant d'un individu
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	3 rémiges
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	3 nids abandonnés
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	2 nids abandonnés

Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)	Plumes (± 10)
Hibou petit duc (<i>Otus scops</i>)	Plumes (± 10) provenant d'un individu
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Ailes, serres, plumes provenant d'un individu
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	3 plumes
MAMMIFÈRES	
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	3 nids abandonnés
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1 individu
REPTILES	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	1 mue
INSECTES	
Rosalie alpine (<i>Rosalia alpina</i>)	4 individus
VÉGÉTAUX	
Genévrier thurifère (<i>Juniperus thurifera</i>)	Un rameau feuillé portant des galbules (environ 30 cm de long)

Les dispositions concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place ou différé d'espèces animales protégées mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 restent inchangées.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 relatives à la détention de matériels biologiques et à l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces animales protégées sont remplacées comme suit :

Lieu d'intervention : Département de la Drôme, notamment les communes de Saoû, Beaurières, Montéléger, Ombèze, Auelon, Laval-d'Aix, Châtillon-en-Diois et Bouvante.

Les spécimens naturalisés d'espèces protégés sont exposés en particulier :

- au sein de la maison de site de la Forêt de Saoû, l'Auberge des Dauphins, sur la commune de Saoû, sous forme d'une exposition permanente ;
- dans les différents autres espaces naturels sensibles du département de la Drôme : Parc de Lorient, Marais des Boulignons, Domaine du Sapey, Plateau d'Ambel, Alpage de Font d'Urle, Montagne du Glandasse, Jardin du Roy, sous forme d'expositions temporaires organisées lors d'événements ponctuels.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à la présentation de matériel biologique et de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées dans le cadre d'expositions et d'actions annuelles de sensibilisation et d'animation faites auprès des écoles ou du grand public.

Modalités :

Les modalités pour le transport, la détention, l'utilisation et l'exposition de matériel biologique et de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées sont les suivantes :

- transport de matériel biologique et de spécimens naturalisés entre le lieu de collecte et le lieu de conservation ou d'exposition ;
- détention de matériel biologique ou de spécimens naturalisés après classement, inventaire et stockage dans des caisses ordonnées par typologie d'animation et conservées, après chaque utilisation dans le cadre d'un événementiel, dans un local sain, assurant la meilleure conservation possible, dans les locaux départementaux en forêt de Saoû ;
- utilisation de spécimens d'animaux et de végétaux d'espèces protégées dans le cadre d'animations conduites par les écogardes et les médiateurs scientifiques du service Environnement Sports Nature, des stands nature et de l'exposition muséographique permanente de la maison de site de l'auberge des Dauphins : présentation, et le cas échéant manipulation, de matériels biologiques pour sensibiliser le public à la connaissance et à la protection

des espèces et de leur habitat ;

- exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre d'expositions temporaires lors d'événements ponctuels, et de l'exposition muséographique de la maison de site l'auberge des Dauphins. Cette exposition permanente est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2013 et dispose de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Les dispositions concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place ou différé d'espèces animales protégées mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 est remplacé comme suit :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Ecogardes, agréments « garde particulier » :

- Yannick Masse (référént), titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole « gestion et protection de la nature » et d'une formation continue sur la connaissance et la préservation des reptiles et des amphibiens, en charge de la surveillance et la gestion d'espaces naturels (ENS de la Drôme) ;
- Vincent Mailé, titulaire d'un brevet d'études professionnelles agricole « sylviculture » ;
- Christine Roulaud, titulaire d'un brevet d'état accompagnateur en montagne ;
- Nicolas Perron, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole « gestion et protection de la nature » ;
- Laurent Flenet, titulaire d'un brevet d'état accompagnateur en montagne ;

- Médiateur scientifique de l'auberge des Dauphins :

- Colin Deforge (permanent et référént), titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole « gestion et protection de la nature », en charge de la surveillance et la gestion d'espaces naturels (ENS de la Drôme) et administrateur de la société botanique de la Drôme.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de saisonniers spécifiquement formés, opérant sous leurs responsabilités et leurs contrôles directs.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 relatives à la détention de matériels biologiques et à l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces animales protégées sont remplacées comme suit :

L'autorisation de transport, détention, utilisation et exposition de matériels biologiques et spécimens naturalisés d'espèces animales protégées est accordée sans limitation de durée.

Les dispositions concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place ou différé d'espèces animales protégées mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

L'article 5 de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 est remplacé comme suit :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la

mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend un inventaire précisant notamment :

- les dates et les lieux par commune des manifestations ;
- le matériel biologique et les spécimens naturalisés d'espèces animales protégées utilisés et exposés.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°26-2020-04-16-010 du 16 avril 2020 restent inchangées.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécourse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER